

**Mairie d'Erquy**

Police Municipale

11 square Hôtel de Ville  
BP 09

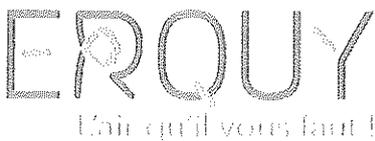
22430 ERQUY

Tél : 02 96 63 64 64

[www.ville-erquy.com](http://www.ville-erquy.com)

Suivi par

BCP Laetitia LE CLERC



COMMUNE D'ERQUY  
ARRETE MUNICIPAL N° PM/175/2024

PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS  
DE CHANTIERS SUR LA COMMUNE D'ERQUY

DU LUNDI 08 JUILLET 2024 AU DIMANCHE 18 AOUT 2024

Le Maire d'ERQUY,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et L.2215-1,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et 1311-2, L1312-1, R.1334-30 à R.1334-37, R1337-6 à R.1337-10-2,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 et R623-2,

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et L571-6,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1,

**VU** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2006 relatifs aux modalités des mesures des bruits de voisinage,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 relatifs aux bruits,

**VU** le décret du 02 décembre 2016 portant classement de la commune d'Erquy, comme station de Tourisme,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer les bruits de chantiers de nature à troubler la tranquillité publique et l'environnement durant la période estivale;

### ARRETE

**Article 1 :** Les travaux de chantier de constructions et aménagements bruyants sont interdits du lundi 08 juillet 2024 au dimanche 18 Août 2024 inclus hormis :

- Les travaux sur les bâtiments publics,
- Les travaux dans les bâtiments à vocation scolaire,
- Les travaux liés à l'aménagement de toute la voirie publique et réseaux y afférents,
- Les travaux d'urgence,
- Les travaux permettant le maintien d'activités de service public,
- Les travaux d'aménagement intérieur, tels que plâtrerie, plomberie, électricité, qui pourront être achevés à condition que leur exécution n'entraîne aucune nuisance sonore pour le voisinage.
- Les travaux d'entretien courants des parcs et jardins,
- Les travaux extérieurs effectués sans engins mécaniques ni outillage bruyant à condition que leur exécution n'entraîne aucune nuisance sonore pour le voisinage,
- Les travaux courants de nettoyage des terrasses, façades et toitures.
- La pose de nouveaux supports ainsi que le remplacement des supports ENEDIS existants ainsi que l'implantation de supports nécessaires au déploiement de la fibre.
- Les travaux d'urgence de mise hors d'eau et hors d'air des logements déjà occupés sous réserve de l'autorisation délivrée par l'autorité territoriale.

**Article 2 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisé par des particuliers et non interdits à l'article 1 du présent arrêté, sont autorisés de :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;
- Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 ;
- Les dimanches et jours fériés strictement interdits.

**Article 3 :** Les autres dispositions de la réglementation générale sur le bruit prévues par l'arrêté préfectoral du 27 février 1990, restent applicables.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Saint-Brieuc dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

**Article 6 :**

- Monsieur Le Maire d'ERQUY,
- Le service de la police municipale d'ERQUY,
- Le Directeur des Services Techniques communaux,
- Le Commandant de la Gendarmerie de PLENEUF-VAL-ANDRE,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les formes réglementaires.

**Henri LABBÉ**  
**Maire d'Erquy**

